

Zeitschrift: Générations : aînés
Band: 27 (1997)
Heft: 7-8

Artikel: Conditions pour obtenir les prestations complémentaires
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conditions pour obtenir les prestations complémentaires

Après avoir, dans la rubrique du mois passé, présenté les conditions générales du droit à une prestation complémentaire (PC) à l'AVS/AI, nous examinons, ci-après, les conditions économiques.

Pour le calcul de la PC, il existe trois sortes de revenus, que nous présentons ci-dessous.

Les revenus privilégiés

On les appelle ainsi, parce qu'après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour une personne seule ou Fr. 1500.- pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers.

Exceptions: * Le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte.

* Le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré. Pour les invalides de moins de 60 ans, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction du degré d'invalidité. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable pour les invalides travaillant dans un atelier protégé et pour ceux qui sont devenus invalides sans avoir précédemment exercé d'activité lucrative.

* Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfant mineur, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction de leur âge, et cela jusqu'à ce qu'elles aient 60 ans.

Les revenus non privilégiés

Ce sont ceux qui sont pris entièrement en considération, notamment les rentes, y compris celles de l'AVS et de l'AI, les retraites, les pensions alimentaires, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, la valeur locative du logement, les revenus de substitution tels que les indemnités journalières des caisses-maladie, de l'AI, de l'assurance-chômage ou de l'assurance-accidents, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, les revenus de la fortune ainsi

qu'un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse Fr. 25 000.- pour une personne seule, Fr. 40 000.- pour les couples et Fr. 15 000.- pour les orphelins ou les enfants.

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en considération comme revenu.

En Suisse romande, Fribourg, Jura, Neuchâtel et Vaud ont fait usage de cette compétence. Concrètement, cette prise en compte de la fortune et de son revenu produit le résultat suivant dans le cas d'un rentier AI célibataire ayant un carnet d'épargne de Fr. 40 000.- à un taux d'intérêt de 5%:

Fortune: Fr. 40 000.-, moins la part non imputable de Fr. 25 000.-, égale un solde de Fr. 15 000.- (1/15^e, Fr. 1000.-)
Revenu: 5% de Fr. 40 000.-, (soit Fr. 2'000.-). Le montant pris en considération dans le calcul de la PC atteindra ainsi Fr. 3000.-.

Les revenus non pris en considération

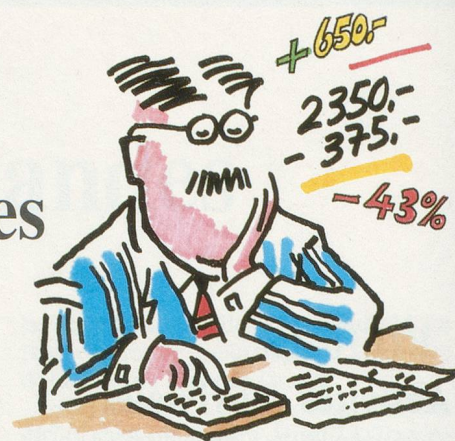
Il s'agit ici de l'aide volontaire des parents en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que des frères et sœurs, des prestations de l'assistance sociale, d'autres prestations revêtant manifestement un caractère d'assistance, des allocations pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents, des bourses et autres subsides pour la formation professionnelle.

Les déductions

Certains frais peuvent être déduits du revenu. Ce sont:

* Les intérêts des dettes.

* Les frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le can-



ton de domicile (les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles).

* Les pensions alimentaires versées.

* Les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 300.- pour les personnes seules et de Fr. 500.- pour les couples et les personnes ayant des enfants.

* La totalité des cotisations AVS/AI/APG. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle ainsi qu'à l'assurance-accidents obligatoire peuvent également être déduites.

* La part du loyer annuel déterminant qui dépasse: Fr. 800.-, mais au maximum Fr. 11 200.- pour les personnes seules; Fr. 1200.-, mais au maximum Fr. 12 600.- pour les couples et les personnes ayant des enfants.

Le loyer déterminant est le loyer net auquel est ajouté pour les charges un forfait annuel de Fr. 600.- pour les personnes seules et Fr. 800.- pour les couples et les personnes ayant des enfants. Cette déduction pour loyer ne concerne pas seulement le locataire, mais aussi le propriétaire de son logement, l'usufruitier ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

* Les frais de soins et de moyens auxiliaires.

* Les frais supplémentaires résultant de l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.- par personne.

Ces deux dernières catégories de déduction sont opérées séparément dans le cadre d'une quotité disponible, situation que nous examinerons dans une prochaine rubrique.

Dans la rubrique du mois prochain, nous illustrerons toutes les explications que nous vous avons données au cours de ces deux derniers mois par des exemples pratiques de calcul de PC.

Guy Métrailler